



La violence au sein de la famille et du couple est **interdite par la loi**, que les partenaires soient marié-e-s ou non, hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s, mineur-e-s ou majeur-e-s, que la victime soit un homme ou une femme.

Plusieurs lois s'appliquent **à toute personne vivant en Suisse**, quels que soient sa religion, sa nationalité ou son titre de séjour.

L'ensemble de ces textes énonce que :

- *Les personnes qui subissent la violence doivent être protégées et qu'elles ont le droit de quitter le domicile*
- *Les personnes qui recourent à la violence sont responsables de leurs actes et doivent pouvoir bénéficier d'une aide pour éviter que la violence recommence*

## Comment se déclenche la poursuite pénale ?

Le **Code pénal suisse** réprime toutes formes de violence, tant physique, psychique que sexuelle. Les violences au sein du couple ne font pas l'objet d'une infraction spécifique. Elles sont réprimées par plusieurs dispositions pénales, en particulier les lésions corporelles, les injures et les menaces, les propos diffamatoires, l'utilisation abusive d'un téléphone ou d'un ordinateur (appels répétitifs, à tout moment du jour et de la nuit, mails incessants, saturation de la messagerie, propos injurieux, etc.).

Selon le type d'actes, certains sont poursuivis d'office et d'autres sur plainte :

- **La plupart des infractions de violence entre partenaires vivant en ménage commun sont poursuivies d'office.** Dès que l'acte répréhensible a été porté à la connaissance d'une autorité de poursuite pénale (police et ministère public), il n'est pas obligatoire de déposer plainte pour déclencher la poursuite. Toutefois, si une plainte est déposée, cela permet à la personne de participer à la procédure et de bénéficier de certains droits. Il est notamment possible de faire valoir des prétentions civiles en vue d'obtenir une réparation financière du préjudice subi (dommage matériel et/ou tort moral).

- **Certaines infractions, considérées comme étant de moindre gravité, sont poursuivies sur plainte.** Par exemple: les gifles, objectivement moins graves qu'une blessure occasionnée par un couteau, même si l'acte reste inacceptable pour la victime. Pour ces actes, seule une plainte déposée dans le délai de trois mois à compter des faits de violence et de la connaissance de leur auteur-e permet l'intervention du ministère public. Faute de plainte déposée dans ce délai, seules les infractions poursuivies d'office auront une suite pénale, pour autant qu'elles soient annoncées à la police ou au ministère public. Pour déposer une plainte pénale ou annoncer une situation de violence domestique, la personne doit se rendre à un poste de police ou écrire au ministère public.

**La poursuite aura-t-elle lieu d'office ou sur plainte? En cas de doute, il est recommandé d'informer les autorités de poursuite pénale avant l'échéance du délai de trois mois, voire de consulter un-e avocat-e et/ou une instance susceptible de fournir conseils et orientation.** Par ailleurs, même si la personne victime ne souhaite pas déposer plainte, il faut qu'elle sauvegarde les **moyens de preuve** (constats médicaux, rapports de police, attestations d'un foyer d'accueil, copies des courriers, sms, etc.). Car elle peut changer d'avis par la suite ou une procédure peut être ouverte d'office.

## **A quel soutien la victime a-t-elle droit ?**

**La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) garantit à toute personne victime et à ses proches, le droit d'être soutenu-e** par les Centres de consultation LAVI. Elle leur permet notamment de recevoir, à certaines conditions, des conseils juridiques et une aide immédiate sous forme d'un hébergement d'urgence et/ou d'un soutien psychologique.



## Quelles mesures de protection peuvent-elles être ordonnées ?

La personne victime peut demander au-à la juge de district d'interdire à son-sa partenaire violent-e de l'approcher, d'approcher de son logement, de fréquenter certains lieux (rues, places ou quartiers) ou d'entrer en contact avec elle de quelque manière que ce soit (art. 28b du **Code civil suisse**). Si la personne victime et la personne auteur-e partagent le même logement, la première peut en outre demander au-à la juge que l'auteur-e soit expulsé-e du logement pour une période déterminée (article 28b al.2 CC).

Ces mesures peuvent être prises également dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale: la personne victime demande au juge de prononcer la séparation, de régler l'attribution du domicile conjugal, la garde des enfants et de fixer des contributions d'entretien (art. 172 al.3 2ème phrase du Code civil suisse).

## La séparation a-t-elle un impact sur l'autorisation de séjour ?

Le renouvellement d'un permis de séjour accordé en vertu du regroupement familial peut être mis en danger par une séparation ou un divorce, en particulier lorsque le mariage a duré moins de 3 ans. **La loi fédérale sur les étrangers (LEtr)**, à son article 50, permet à une personne qui souhaite quitter son ou sa partenaire violent-e d'obtenir le renouvellement de son permis B de séjour pour des raisons personnelles majeures. Cela vaut également pour le partenariat enregistré (art. 52). Les preuves des violences subies sont particulièrement importantes pour se prévaloir de cette disposition. C'est toujours la situation dans son ensemble qui sera prise en compte: un emploi, une indépendance financière, une bonne intégration constitueront des atouts.

## Comment prévenir et lutter contre les violences domestiques ?

La loi valaisanne sur les violences domestiques (LVD) renforce et coordonne les mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique. Elle garantit notamment l'offre de soutien, d'hébergement et de conseil pour les personnes concernées. Elle prévoit aussi que les personnes exerçant des comportements violents puissent être accompagnées pour trouver des alternatives à la violence. Elle impose aux personnes expulsées du domicile par la police l'obligation de suivre un entretien socio-thérapeutique auprès d'un service spécialisé.

Le centre de consultation LAVI, l'OCEF, un-e avocat-e peuvent apporter des précisions sur ces aspects juridiques.

En page ► 24 🏠 se trouve la liste des organismes susceptibles de conseiller et de renseigner précisément toute personne sur **ses droits et sur les démarches** qui peuvent être entreprises dans la situation.

